

Ville de Malakoff 

SAIEM  
**Malakoff**  
HABITAT

## AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF ET LA SAIEM MALAKOFF HABITAT

### Entre le soussignés :

La **Ville de Malakoff**, sise Hôtel de Ville, 1 place du 11 novembre 1918, CS80031, 92245 MALAKOFF, enregistrée sous le n°219 200 466 00015 et représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, en sa qualité de Maire en exercice.  
Ci-après dénommée « La Ville ».

D'une part,

La **SAIEM Malakoff Habitat**, société d'économie mixte au capital de 1 416 464,00 €, sise 2 rue Jean Lurçat, 92240 MALAKOFF, identifiée au SIREN sou le numéro 572 059 459 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, représentée par Frédéric ISSALY, en sa qualité de Directeur Général.  
Ci-après dénommée « La SAIEM ».

D'autre part.

### Préambule :

Par délibération n°DEL2022-118 du 19 octobre 2022, le Conseil Municipal de la Ville de Malakoff a approuvé la convention de co-maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la SAIEM. La Ville et la SAIEM ont signé la convention de co-maîtrise d'ouvrage le 12 avril 2023 en vue de la construction d'un pôle petite enfance au sein de la Cité des Poètes composé d'une crèche de 60 berceaux, d'un Relais Assistants Maternels et un Lieu d'Accueil Parents Enfants d'une surface globale d'environ 1236m<sup>2</sup>.

Cette convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières du transfert de la maîtrise d'ouvrage de la construction du pôle petite enfance par la Ville de Malakoff à la SAIEM Malakoff Habitat.

Pour assurer la bonne exécution de cette convention, il convient de procéder à une modification des modalités du financement assuré par la Ville.

**Il a été convenu de ce qui suit**

## **A - Objet de la modification**

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de financement par la Ville du pôle petite enfance, définies aux articles 7 et 8 de la convention de co-maîtrise d'ouvrage.

## **B - Modification des articles 7 et 8 de la Convention**

Les articles 7, 8 et 9 a) de la convention initiale sont modifiés comme suit :

### **Article 7 – MODE DE FINANCEMENT**

La Ville de Malakoff s'engage à assurer le financement de sa quote-part de l'opération selon le plan de financement prévisionnel des dépenses et des recettes qui sera défini par les deux parties.

### **ARTICLE 8 – FINANCEMENT DE LA VILLE DE MALAKOFF**

La ville de Malakoff assure le financement de l'ouvrage pour la partie concernée par la présente convention (création du pôle Petite enfance). Lorsque les travaux sont achevés, les comptes de dépenses et de recettes de la SAIEM Malakoff Habitat, pour la quote-part concernant la Ville de Malakoff doivent présenter un solde égal.

La Ville de Malakoff réalise le montage des dossiers d'agrément relatifs à la crèche. La SAIEM s'engage à fournir les pièces nécessaires à la constitution des dossiers de subvention.

Le financement est applicable :

- Aux frais occasionnés par la procédure de concours, notamment les indemnités à verser aux candidats non retenus ;
- Aux frais d'études de conception et de maîtrise d'œuvre ;
- Au coût des travaux.

Chaque trimestre, la SAIEM Malakoff Habitat établira une facture conformément aux factures qu'elle aura traitées et fournira la copie de chaque facture concernée à la Ville.

À l'occasion de chaque facture trimestrielle, la SAIEM Malakoff Habitat fournira à la ville de Malakoff un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par la SAIEM Malakoff Habitat ;
- b) le montant cumulé des versements effectués par la ville de Malakoff et des recettes éventuellement perçues par la SAIEM Malakoff Habitat ;
- c) le montant du versement demandé par la SAIEM Malakoff Habitat.

La ville de Malakoff procédera au mandatement du montant visé ci-dessus dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de désaccord entre la ville de Malakoff et la SAIEM Malakoff Habitat sur le montant des sommes dues, la Ville de Malakoff mandate la totalité des sommes indiquées sur la facture. Une

régularisation éventuelle sera effectuée sur la facture suivante après règlement amiable du désaccord.

Une fois l'an (au cours du mois de décembre de chaque année civile), ainsi que pour le dernier paiement, la SAIEM Malakoff Habitat produira un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année budgétaire (ou de la mission s'il s'agit du dernier paiement), accompagné d'une attestation du comptable de la SAIEM Malakoff Habitat, certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives qu'il détient et la possession de toutes ces pièces justificatives.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par la ville de Malakoff à la SAIEM Malakoff Habitat dans les conditions fixées à l'article 15 (achèvement de la mission).

#### **ARTICLE 9 a) – COMPTE RENDU DE L'AVANCEMENT DE L'OPÉRATION COMPORTANT :**

- Un bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération ;
- Un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération ;
- Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la Ville de Malakoff pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La Ville de Malakoff doit faire connaître son accord ou ses observations dans un délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. À défaut, la Ville de Malakoff est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par la SAIEM Malakoff Habitat.

Toutefois, si l'une des contestations ou des propositions de la SAIEM Malakoff Habitat conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, la SAIEM Malakoff Habitat ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Ville de Malakoff et doit donc obtenir un accord exprès de celle-ci et la passation d'un avenant.

#### **C - Incidence financière de l'avenant**

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

#### **D - Date de prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

## E - Signatures

<p>A .....</p> <p>Le .....</p> <p>Madame la Maire de Malakoff Jacqueline BELHOMME</p>	<p>A <i>Malakoff</i> .....</p> <p>Le <i>09 Janvier 2025</i> .....</p> <p>Monsieur le Directeur Général Frédéric ISSALY</p> <p><b>SAIEM MALAKOFF HABITAT</b> 2, rue Jean Lurçat 92240 MALAKOFF</p> 
---	--